

Convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage n° 18/0607 entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Saint-Estève-Janson pour l'opération de renouvellement des réseaux humides – traversée des Tarrasses

Avenant n°1

La Métropole Aix-Marseille-Provence

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58 Bd Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente ou son représentant en exercice dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliés audit siège

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune de Saint-Estève-Janson

Dont le siège est sis : 86 boulevard des écoles, 13610 Saint-Estève-Janson

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège

Désignée ci-après la Commune

D'autre part

Ensemble dénommées « Les Parties »

Article 1 – Objet de l'avenant n°1 à la convention

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 1 de la convention et de supprimer l'annexe 1 de la convention transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage portant sur les dépenses afférentes aux compétences eau et assainissement des eaux usées.

L'article 1 de la convention est abrogé et remplacé par :

- « En application des dispositions de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de transfert à la Commune de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'opération dénommée :

Aménagement du réseau d'eaux pluviales pour la Traversée des Tarrasses

Dans le cadre de l'aménagement de cette voie ayant vocation à desservir un lotissement, il est nécessaire d'améliorer le réseau pluvial.

Le projet inclut la réalisation d'une canalisation d'eaux pluviales sur une longueur d'environ 100 mètres.

Par la présente convention, les parties décident que la Métropole, au titre de la compétence assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, dont elle est investie au 1^{er} janvier 2018, transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Commune pour la réalisation de l'opération.

En conséquence, la Commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des études et travaux se rapportant aux opérations désignées ci-dessus. »

L'enveloppe affectée à l'opération est ramenée à 27.077€HT, soit 32.492,40€TTC correspondant aux dépenses affectées à la compétence Eaux Pluviales, comme indiqué à l'annexe 2 de la convention initiale.

Article 2 – Divers

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Le présent avenant entrera en vigueur dès sa transmission en Préfecture et sa notification aux parties.

Fait à

Le

Pour la Commune
de Saint-Estève-Janson

La Maire

Fait à

Le

Pour la Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence,
Le Vice-Président
Délégué Eau et Assainissement
GEMAPI

Roland GIBERTI